



ÉCONOMIE CIRCULAIRE
HAUTE-YAMASKA

APPEL DE PROJETS D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE HAUTE-YAMASKA



142, rue Dufferin, bureau 100
Granby QC J2G 4X1

1. Contexte

Dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité volet 2, la MRC de La Haute-Yamaska lance un appel de projets afin de favoriser de nouvelles initiatives de réduction à la source, de réemploi et d'optimisation des ressources dans une optique d'économie circulaire. Cette initiative s'inscrit dans les mesures prévues à son [Plan de gestion des matières résiduelles](#) (PGMR) qui vise à diminuer la quantité de matières gaspillées sur son territoire. De plus, cela permettra de favoriser l'émergence de nouvelles solutions basées sur le modèle d'économie circulaire (réparation, partage, seconde main, etc.).

L'aide financière totale accordée dans le cadre du présent appel de projets est de 50 000 \$. Cette somme sera répartie entre les projets sélectionnés, en fonction du nombre retenu et de la qualité de ceux-ci. La MRC offre un soutien d'un montant maximal de 15 000 \$ par projet.

2. Objectifs du programme d'aide financière

Les objectifs du programme sont de :

- Encourager les projets novateurs et l'émergence de nouvelles solutions permettant de :
 - Réduire la consommation de ressources (écoconception et approvisionnement responsable);
 - Augmenter la fréquence d'utilisation des objets (économie de partage, location);
 - Augmenter la durée de vie des objets (réparation et remise à neuf, don et revente);
- Implémenter de nouvelles habitudes de consommation responsable dans la communauté;
- Soutenir des initiatives communautaires contribuant à une réduction de la génération de matières résiduelles;
- Soutenir les efforts collectifs et structurants qui encouragent une transition vers l'économie circulaire.

3. Conditions de participation :

3.1. Qui peut présenter une demande de soutien financier (ci-après nommé « organisme promoteur »)?

- Un organisme à but non lucratif;
- Une coopérative;
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Une municipalité du territoire de La Haute-Yamaska;
- Un autre organisme municipal.
- Un regroupement de citoyen.es (groupe de voisin.es, locataires d'un immeuble, etc.) peut présenter un projet dans l'optique qu'un organisme sans

but lucratif soumette la demande et s'occupe de la gestion du projet ainsi que la reddition de compte.

Tous les demandeurs admissibles doivent exercer des activités sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

3.2. Les organismes non admissibles à déposer une demande :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - les centres locaux de services communautaires,
 - les centres hospitaliers,
 - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
 - les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
 - les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - les fondations,
 - les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
 - les organismes à vocation religieuse,
 - les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

3.3 Quels sont les critères à respecter ?

Pour être admissible à la subvention, le projet déposé doit :

- Participer à l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du programme (voir section 2);
- Être réalisé par un participant admissible (voir section 3);
- Être réalisé sur le territoire de la MRC et bénéficier à la collectivité de la Haute-Yamaska ;
- Être réalisé sur un terrain ou dans un bâtiment avec l'accord du ou des propriétaires;
- Être réalisé avec l'appui du conseil d'administration ou de la direction de l'organisme (le cas échéant);
- Être conforme à la réglementation municipale (incluant l'obtention d'un permis de la municipalité, le cas échéant).
- Être réalisé conformément à l'échéancier prévu (voir section 5);

3.3. Quels types de projets sont admissibles?

La MRC vise à soutenir la mise en œuvre de nouveaux projets structurants en phase de déploiement sur son territoire. La clientèle ciblée par les projets doit être majoritairement les citoyens de la MRC de La Haute-Yamaska.

Le tableau suivant énumère quelques exemples de projets admissibles (cette liste ne se veut pas restrictive) :

Stratégies d'économie circulaire	Description de la stratégie de circularité	Exemples de projets
Objectif : <u>réduire la consommation de ressources</u>		
Écoconception et approvisionnement responsable	Vise à intégrer le développement durable et la responsabilité sociale lors de la production et l'acquisition de biens.	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement d'items à usage unique par des objets à usage multiple (ex. : vaisselle lavable plutôt que jetable) ; • Transformation de textiles inutilisés en nouveaux produits.
Objectif : <u>utiliser des objets plus fréquemment</u>		
Économie de partage	Vise le partage de biens dans la communauté	<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothèque d'outils et d'objets ménagers ; • Remise collective de quartier d'outils saisonniers ; • Joujouthèque.
Location	Vise à rendre disponible des biens généralement sous-utilisés.	<ul style="list-style-type: none"> • Location d'équipement ; • Location pour encourager le déplacement actif.
Objectif : <u>prolonger la durée de vie des objets</u>		
Réparation	Maintiens en bon état d'utilisation les biens existants visant à éviter l'achat d'objets neufs.	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture d'un atelier de réparation ; • Offre de formation pour la réparation de tout type.

Don et revente	Permetts de remettre en circulation les biens sous-utilisés afin de réduire la production et l'achat de nouveaux biens.	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager un espace pour des échanges de vêtements; • Transformation et conservation de surplus alimentaires.
----------------	---	---

3.4. Quels types de projets sont inadmissibles ?

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial du FRR, ni aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- Les projets de campagnes de financement, de collectes de fonds, d'études préalables ou exploratoires (ex. : études de marché), de planifications stratégiques et de recherches.

4. Financement

4.1. Comment le financement est-il accordé?

Les montants octroyés par projet pourront aller jusqu'à un maximum de 80 % des dépenses admissibles du projet. Dans le cas d'une entreprise à but lucratif, ce taux ne peut pas excéder 50 % des dépenses admissibles.

Des preuves à cet effet doivent être fournies avec la demande. Le budget total d'un projet soumis doit être d'un minimum de 5 000 \$. L'aide financière maximale versée est de 15 000 \$ par projet.

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière. Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par un demandeur œuvrant dans le domaine communautaire, soit lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature peut être considérée dans les dépenses admissibles. Celles-ci doivent alors être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives. Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

L'aide financière sera remise en trois versements :

- Le premier versement, représentant 50 % du montant de l'aide financière octroyée, sera remis dès la signature du protocole d'entente par la direction générale de la MRC;

- Le second versement, représentant 25 % du montant de l'aide financière octroyée, sera remis à la suite de l'approbation du rapport de mi-projet et des preuves de paiement;
- Le troisième versement, représentant 25 % du montant de l'aide financière octroyée, sera remis à la suite de la remise du rapport final et des preuves de paiement.

Les modalités pourront être revues et modifiées au moment de l'approbation du projet à la seule discrétion de la MRC.

4.2. Quelles sont les dépenses admissibles?

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, affectés à la réalisation d'un projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Frais de communication ou de matériel promotionnel;
- L'acquisition de technologies de logiciels, d'équipements et autres dépenses de même nature;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation de projets;
- Toute autre dépense qui, de l'avis de la MRC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.

4.3. Quelles sont les dépenses inadmissibles et les restrictions?

- Les dépenses effectuées avant la signature du protocole d'entente et les dépenses liées à un projet déjà réalisé;
- Les dépenses effectuées postérieurement à la date de dépôt du bilan final;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Les études ou démarches de planification;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les frais liés aux actifs (matériel déjà acquis) ou aux dépenses actuelles de l'organisme promoteur (frais de fonctionnement de l'organisme, loyer, etc.);
- Les dépenses effectuées auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- La portion remboursable des taxes;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);

- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours.
- De façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de la MRC.

4.4. Quelles sont les obligations de l'organisme promoteur?

Une entente d'aide financière sera signée entre la MRC et l'organisme promoteur qui se verra octroyer une aide financière dans le cadre de cet appel de projets. L'organisme promoteur devra notamment s'engager à :

- Réaliser le projet conformément à l'échéancier (voir section 5);
- Fournir un rapport de mi-projet, un rapport final et une reddition de compte dans les délais et le format prescrits par la MRC;
- Fournir à la MRC les reçus de dépenses admissibles et les preuves de paiement;
- Travailler dans une approche de concertation avec les citoyens touchés par le projet.

5. Procédure de dépôt d'une demande de candidature :

5.1. Comment déposer sa demande de candidature?

Pour que le traitement et l'analyse de la demande soient effectués, les organismes admissibles doivent :

- Remplir le formulaire de candidature (incluant le budget du projet) disponible sur le site web genedejeter.com et fournir les documents justificatifs énumérés au formulaire, lorsqu'applicable;
- Envoyer la demande par courriel au infocollectes@haute-yamaska.ca.

Les dossiers incomplets ne seront pas analysés.

5.2. Échéancier

Pour la première vague d'appel de projets, voici l'échéancier :

Dates	Étapes
13 octobre 2025	Début de la période de candidature de la première vague d'appel de projets d'économie circulaire Haute-Yamaska
8 décembre 2025 à 23h59	Fin de la période de candidature
De janvier à mars 2026	Période de délibération du comité aviseur et présentation pour approbation des résultats au conseil de la MRC
Début avril 2026	Annonce des projets retenus
Début avril 2026	Signature de l'entente / Début des projets
1er mai 2026	<u>Fin définitive</u> des dépenses remboursables des projets de cette première vague d'appel de projets d'économie circulaire Haute-Yamaska.

Toute demande ou autre pièce reçue après la date limite de dépôt sera automatiquement exclue du processus d'analyse. Après réception, les projets déposés seront analysés afin de vérifier s'ils sont complets et conformes. Un comité aviseur évaluera ensuite les projets. Les recommandations du comité aviseur seront soumises pour approbation au conseil de la MRC. Les organismes promoteurs qui ont soumis un projet seront contactés afin de savoir si leur projet a été retenu.

6. Pour nous joindre

Pour plus d'informations, contacter le service de gestion de matières résiduelles de la MRC de La Haute-Yamaska, à la ligne info-collectes par téléphone au 450 378-9976, poste 2231, et par courriel au infocollectes@haute-yamaska.ca.